

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 84 du 6.4.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 15 mai 2003

dans l'affaire C-484/01: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(«Manquement d'État — Directive 97/43/Euratom — Protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales — Transposition incomplète»)

(2003/C 158/12)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-484/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. R. Tricot) contre République française (agents: M. G. de Bergues et M^{me} C. Isidoro) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997, relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom (JO L 180, p. 22), et, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (quatrième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. D. A. O. Edward et A. La Pergola, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997, relative à la protection sanitaire des personnes

contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 84 du 6.4.2002.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof du 13 novembre 2002 dans l'affaire Hans-Jürgen et Monique Ritter-Coulais contre Finanzamt Germersheim

(Affaire C-152/03)

(2003/C 158/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof du 13 novembre 2002 dans l'affaire Hans-Jürgen et Monique Ritter-Coulais contre Finanzamt Germersheim, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 avril 2003. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Le fait qu'une personne physique, soumise à une obligation fiscale illimitée en Allemagne, qui perçoit de source allemande des revenus d'un travail dépendant, ne soit pas autorisée à déduire de la base de calcul de son impôt sur le revenu en Allemagne les pertes de revenu locatif subies dans un autre État membre est-il contraire aux articles 43 et 56 du traité instituant la Communauté européenne ?
- 2) Si ce n'est pas le cas, le fait que les pertes précitées ne puissent pas non plus être prises en compte au titre de ce que l'on appelle la clause de progressivité négative est-il contraire aux articles 43 et 56 du traité ?

Recours introduit le 10 avril 2003 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-167/03)

(2003/C 158/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 avril 2003 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Michel Van Beek et Mina Konstantinidi, membres du service juridique.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne mettant pas en vigueur un régime de protection complète de certaines espèces de l'annexe II de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, telle que modifiée par la directive 94/24/CE ⁽²⁾, du 8 juin 1994, la République hellénique a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de la directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que la République hellénique n'a pas correctement appliqué l'article 7, paragraphe 4, de la directive, étant donné que, en raison de la fixation de dates tardives pour la fin de la période de chasse, elle n'a pas mis en oeuvre un régime de protection complète pour certaines espèces de l'annexe II de la directive. Un pourcentage de ces oiseaux, plus ou moins grand selon l'espèce, n'est pas protégé contre les activités de chasse au cours de la période de déplacement en vue de la recherche d'un compagnon, au cours de laquelle leur survie est particulièrement menacée. En réalité, il n'existe pas de tels systèmes assurant une protection complète des oiseaux couvrant la période pendant laquelle les espèces se dirigent vers leur lieu de nidification, en violation de l'article 7, paragraphe 4, de la directive.

⁽¹⁾ JO L 103 du 25 avril 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 30 juin 1994, p. 9.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Regeringsrätten (Suède) rendue le 10 avril 2003 dans l'affaire Florian W. Wallentin contre Riksskatteverket

(Affaire C-169/03)

(2003/C 158/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par le Regeringsrätten (Suède) rendue le 10 avril 2003 dans l'affaire Florian W. Wallentin contre Riksskatteverket et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 avril 2003. Le Regeringsrätten demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 39 CE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce la législation d'un État membre dispose que les personnes physiques, considérées comme n'y ayant pas leur domicile fiscal mais qui y perçoivent un revenu au titre d'un travail

(obligation fiscale limitée), soient imposées par un prélèvement à la source construit de telle sorte que l'abattement de base ou tous autres abattements ou déductions liés à la situation personnelle du contribuable ne soient pas autorisés, alors que les contribuables domiciliés dans ce même État ont le droit d'imputer de tels abattements ou déductions lors de l'imposition générale de leurs revenus perçus dans cet État et à l'étranger (obligation fiscale illimitée), mais où l'absence d'un droit à l'abattement de base etc. est pris en compte par l'application d'un taux d'imposition plus faible que celui applicable aux contribuables qui y ont leur domicile fiscal?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof (Autriche) rendue le 31 mars 2003 dans l'affaire Wolfgang Heiser contre Finanzlandesdirektion für Tirol (première chambre de recours)

(Affaire C-172/03)

(2003/C 158/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof (Autriche) rendue le 31 mars 2003 dans l'affaire Wolfgang Heiser contre Finanzlandesdirektion für Tirol (première chambre de recours), et parvenue au greffe de la Cour le 14 avril 2003. Le Verwaltungsgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Convient-il de qualifier d'aide d'État au sens de l'article 87 CE une règle telle que celle énoncée à l'article XIV, paragraphe 3, de la loi fédérale BGBl 21/1995, telle que modifiée par BGBl 756/1996, c'est-à-dire une règle en vertu de laquelle le fait, pour des médecins, de passer d'un régime d'opérations assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires à un régime d'opérations exonérées n'entraîne pas la réduction, prescrite par l'article 20 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977 ⁽¹⁾, de la déduction déjà opérée, concernant des biens qui continuent à être utilisés dans l'entreprise?

⁽¹⁾ JO 1977, L 145, p. 1.